

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU CONSEIL EN ENERGIE PARTAGÉ

ENTRE

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES représentée par son Président,
Monsieur, dûment habilité à la signature de la présente par
délibération du Conseil Communautaire en date du

D'une part

ET

TERRITOIRE D'ENERGIE PYRENEES-ATLANTIQUES (TE64), sis 4 rue Jean Zay- 64 000 Pau,
représenté par son Président, Monsieur Barthélémy BIDEGARAY, dûment habilité à la signature
de la présente par délibération du Bureau Syndical en date du 1^{er} février 2024, ci-après
dénommé « TE 64 »

D'autre part

Ci-après désignées ensemble « Les Parties ».

PREAMBULE

Dans le contexte actuel de surconsommation et d'augmentation des coûts énergétiques, TE 64 a souhaité s'engager auprès des collectivités adhérentes afin de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (CO₂).

Dans le cadre de ses actions dans le domaine de l'énergie, TE 64 propose à ses collectivités adhérentes de mettre en place un service de Conseil en Énergie Partagé (CEP). Les collectivités qui en font la demande ont à leur disposition un « conseiller énergie » en temps partagé. Ce conseiller, totalement indépendant des fournisseurs d'énergie et des bureaux d'études, est l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour toutes les questions énergétiques.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant n° 1 a pour objet de modifier l'article n° 6 de la convention portant sur la contribution d'adhésion au service de Conseil en Energie Partagé.

Ainsi, l'article 6 prévoyait : La collectivité s'engage à verser une contribution dont le montant et les modalités de versement sont définis annuellement par délibération du Comité Syndical ayant donné délégation au Bureau Syndical.



Le coût de cette adhésion est de 5 000 € forfaitaire et par an pour les EPCI de moins de 40 000 habitants et de 10 000 € forfaitaire et par an pour les EPCI de plus de 40 000 habitants. Le recensement de la population étant fixé au 1er janvier de l'année en cours.

Par délibération en date du 1^{er} février 2024, les membres du Bureau Syndical ont décidé de modifier les strates de cotisation tout en revalorisant le coût de l'adhésion au service de Conseil en Energie Partagé.

Ainsi l'article 6 prévoit désormais :

Le coût de cette adhésion est de 6 000 € forfaitaire et par an pour les EPCI de moins de 40 000 habitants et de 12 000 € forfaitaire et par an pour les EPCI de plus de 40 000 habitants. Le recensement de la population étant fixé au 1er janvier de l'année en cours.

ARTICLE 2 - EFFET DE L'AVENANT

L'Avenant modifie la Convention uniquement en ce qui concerne les stipulations exposées à l'article « Objet de l'Avenant ».

Toutes les stipulations de la Convention non expressément modifiées par le présent Avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de la Convention et celles de l'Avenant, les stipulations de l'Avenant prévalent.

Enfin, le présent Avenant est une partie indissociable de la Convention.

ARTICLE 3 - DATE D'EFFET ET DUREE DE L'AVENANT

L'Avenant prend effet au 1^{er} janvier 2025 et reste en vigueur tant que la collectivité est adhérente au service de Conseil en Energie Partagé.

Fait à Pau, le 5 NOV. 2024

En deux exemplaires originaux

POUR TE 64

Monsieur le Président
Monsieur Barthélémy BIDEGARAY



POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

.....

Monsieur le Président
Monsieur